

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION DU RENARD À GROS YEUX
(ALOPIAS SUPERCILIOSUS) CAPTURE EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES GERÉES PAR L'ICCAT**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

RAPPELANT le Plan d'Action International pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

ETANT DONNÉ que les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans de nombreuses pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] ;

NOTANT qu'à sa réunion de 2008 le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé que l'ICCAT réduise la mortalité du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), en raison de la vulnérabilité de cette espèce, et que l'interdiction de débarquements pourrait être envisagée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemne, tout renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé vivant en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau afin de le hisser à bord. Les CPC devront également exiger la consignation de ces prises accidentelles ainsi que les remises à l'eau de spécimens vivants, conformément aux exigences en matière de déclaration de données de l'ICCAT.